

86.003

**Rapport
concernant les mesures tarifaires prises
pendant le 2^e semestre 1985**

et

**Message
relatif à un accord tarifaire conclu avec
la Communauté économique européenne**

du 15 janvier 1986

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1985 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 2).

Par la même occasion, nous vous soumettons un message concernant l'accord tarifaire Suisse-CEE appliqué à titre provisoire (annexe 1), qui est à la base des mesures tarifaires. Nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral portant également approbation de cet accord.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 janvier 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Dodis

Vue d'ensemble

En vertu de l'article 9 de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), de l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91) et de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72), nous sommes tenus de vous faire rapport, deux fois par an, sur les mesures touchant le tarif des douanes prises dans l'exercice des compétences que nous confèrent ces lois et l'arrêté sur les préférences tarifaires. Les trois rapports semestriels sont toujours réunis en un seul. L'Assemblée fédérale statue alors sur le maintien de ces mesures.

Le présent rapport a trait à l'application provisoire d'un accord conclu avec la Communauté économique européenne, en vertu duquel les échanges de soupes, potages et sauces entre la Suisse et la CEE sont exemptés de droits de douane à partir du 1^{er} janvier 1986. Cela suppose une modification y relative de l'ordonnance sur le libre-échange (RS 632.421.0).

Un message séparé (voir annexe 1) expose les raisons pour lesquelles l'accord susmentionné, qui porte exclusivement sur les droits de douane, a été conclu avec la CEE.

En ce qui concerne la prorogation de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de barres d'armatures (RS 632.117.32) fondée sur la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201) ainsi que sur la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), nous en rendons compte, comme c'est l'usage (voir le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1984 [FF 1985 I 281]), dans notre rapport sur la politique économique extérieure 85/1+2.

Ce rapport est le 40^e concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959.

Rapport

Mesures fondées sur la loi sur le tarif des douanes suisses (RS 632.10)

Ordonnance sur le libre-échange (RS 632.421.0)

Modification du 16 décembre 1985 (RO 1985 1962)

La modification de l'ordonnance du 28 mars 1973 sur le libre-échange (RS 632.421.0), que nous avons décidée le 16 décembre 1985, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Suite à cette modification, les soupes et les sauces (numéros 2104.20 et 2105.10 du tarif douanier), contenant de la tomate et provenant de la CEE, sont libérées des droits de douane perçus jusqu'ici (voir annexe 2, appendice 2).

Il s'agit en l'occurrence de l'application provisoire d'un accord entre la Suisse et la CEE, qui prévoit une modification du protocole n° 2 annexé à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE (RO 1972 3169), et que nous soumettons à votre approbation dans un message séparé. Sous forme d'échange de lettres (voir annexe 2, appendice 1) il a été convenu de mettre en vigueur provisoirement, au 1^{er} janvier 1986, les réductions tarifaire négociées de part et d'autre. En vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif d'usage des douanes suisses (RS 632.10), nous sommes habilités, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent, à mettre en vigueur provisoirement les taux du tarif d'usage résultant des accords tarifaires conclus avec l'étranger. Ces conditions étaient remplies dans le cas présent.

La modification du 16 décembre 1985 de l'ordonnance sur le libre-échange du 28 mars 1973 (voir annexe 2, appendice 2) comprend en outre des mesures tarifaires concernant des produits couverts par la CECA en provenance de Grèce. Ces mesures découlent du protocole additionnel du 17 juillet 1980 (RO 1981 286) annexé à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a fait suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté; étant donné que vous avez approuvé ce protocole, nous ne sommes plus tenus de faire rapport sur ces mesures. Par souci de rationalisation, nous avons cependant intégré les deux mesures dans la même ordonnance.

30464

Message relatif à l'accord sur la modification du protocole n° 2 à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE

du 15 janvier 1986

Le protocole n° 2 annexé à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE du 22 juillet 1972 (RO 1972 3217) définit la liste restreinte des produits agricoles transformés tombant sous les dispositions de l'accord de libre-échange. Il se réfère entre autres aux soupes et aux sauces des numéros 2104 et 2105 de la nomenclature tarifaire de Bruxelles.

Ce protocole détermine également comment tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans ces produits faisant l'objet d'échanges de marchandises entre la Suisse et la CEE. Il autorise des mesures visant à compenser ces différences de coût sous forme d'éléments mobiles ou d'un montant forfaitaire. Les éléments de protection industrielle contenus dans les droits de base devaient en revanche être progressivement supprimés.

Dans le cadre des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'accord de libre-échange, il n'avait pas été possible, pour les soupes et les sauces, de trouver une solution qui satisfasse les intérêts suisses. Nous renvoyons à ce propos à nos explications qui figurent dans le message du 16 août 1972 (FF 1972 645). La CEE avait alors exclu les soupes et les sauces du démantèlement tarifaire progressif et réduit les droits à l'importation de ces produits à 10 pour cent de la valeur marchande pour les soupes et les sauces contenant de la tomate, et à 6 pour cent pour ces mêmes produits sans tomate. En contrepartie, la Suisse accordait la franchise douanière uniquement aux soupes et aux sauces ne contenant pas de tomate, alors que pour ces mêmes produits contenant de la tomate, elle continuait de percevoir un droit de douane résiduel de 27,50 francs par 100 kilos brut. Nous renvoyons à ce propos aux tableaux I et II du protocole n° 2 annexé à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE (RO 1972 3222).

Ce résultat peu satisfaisant des négociations a incité la Suisse à demander, dans la lettre du 22 juillet 1972 (RO 1972 3370) adressée à la Communauté, de reprendre les entretiens dès que possible. La question du démantèlement complet, de part et d'autre, des droits de douane pour les soupes et les sauces, a été soulevée à plusieurs reprises dans les années septante, lors des réunions du Comité mixte Suisse-CEE, mais sans succès. A la suite d'une nouvelle initiative de la Suisse lancée lors de la réunion du comité mixte du 30 mai 1983, la Suisse et la CEE sont finalement convenues d'une solution qui correspond à l'objectif initialement visé par la Suisse.

Le 18 novembre 1985, un accord sous forme d'échange de lettres a pu être signé. En vertu de cet accord, les échanges, entre la Suisse et la CEE, de soupes et de sauces des numéros tarifaires 2104 et 2105, qui satisfont aux critères d'origine prescrits, seront exemptés de tout droit de douane. Ces concessions réciproques correspondent à un moins-perçu de droits de douane de l'ordre de 1 million de francs, calculé sur la base des échanges actuels.

L'accord susmentionné répond au désir de l'industrie alimentaire suisse d'avoir libre accès au marché des CE pour ses produits. La compétitivité s'en trouvant améliorée, on peut escompter que cet accord se répercutera positivement sur l'ensemble de l'économie. L'accord correspond ainsi aux objectifs de notre politique économique extérieure tels qu'ils sont définis dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale.

L'arrêté fédéral que nous soumettons à votre approbation, pour autant qu'il porte sur l'approbation de l'accord avec la CEE, est fondé sur l'article 8 de la constitution, qui autorise la Confédération à signer des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale quant à l'approbation de ces traités découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La modification du protocole n° 2 annexé à l'Accord de libre-échange Suisse-CEE n'équivaut pas à une adhésion à une organisation internationale au sens de l'article 89, 3^e alinéa, lettre b, de la constitution; elle n'est donc pas sujette au référendum facultatif.

**Arrêté fédéral
portant approbation de mesures touchant le tarif
des douanes et d'un accord tarifaire avec la CEE**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu l'article 9 de la loi du 19 juin 1959¹⁾ sur le tarif des douanes suisses;

vu le rapport du 15 janvier 1986²⁾ sur des mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1985 ainsi que le message contenu dans ce rapport,

arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés:

- a. L'accord sous forme d'échange de lettres du 18 novembre 1985³⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments (appendice 1);
- b. La modification du 16 décembre 1985⁴⁾ de l'ordonnance du 28 mars 1973⁵⁾ sur le libre-échange, en application de cet accord (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

30464

¹⁾ RS 632.10

²⁾ FF 1986 I 378

³⁾ RO 1986 108

⁴⁾ RO 1985 1962

⁵⁾ RS 632.421.0

*Appendice 1**Texte original***Accord****sous forme d'échange de lettres
entre la Confédération suisse et la Communauté économique
européenne relatif au régime des échanges concernant les soupes,
sauces et condiments**

Conclu le 18 novembre 1985

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Bruxelles, le 18 novembre 1985

Mission suisse auprès des
Communautés européennesBruxelles

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui se sont déroulées entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à propos du régime applicable aux échanges mutuels concernant les soupes, sauces et condiments.

A cet égard, je vous confirme que les autorités suisses, après avoir aboli, à partir du 1^{er} juillet 1977, les droits de douane sur les produits ne contenant pas de la tomate des numéros 2104.20 (sauces; condiments et assaisonnements, composés) et 2105.10 (soupes) du tarif douanier suisse, renonceront à percevoir un droit de douane sur les produits de ces mêmes numéros contenant de la tomate.

En même temps, la Communauté abolira les droits de douane qu'elle perçoit sur les produits des numéros 21.04 B et C (sauces avec et sans tomate) et 21.05 A (soupes avec et sans tomate) du tarif douanier commun. Je vous propose que, sous réserve de l'approbation parlementaire requise dans mon pays, ce nouveau régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Les tableaux I et II du protocole n° 2¹⁾ de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne seront modifiés en conséquence. Ces modifications figurent en annexe à la présente lettre.

RS 0.632.401.21

¹⁾ RS 0.632.401.2

Régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments RO 1986

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil des Communautés européennes:
Livio Marinucci

1 annexe

Annexe

Modification de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

A partir du 1^{er} janvier 1986, les tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord sont modifiés comme il suit:

Tableau I (Communauté économique européenne)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1. 1. 86
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates	<i>(inchangé)</i>	0
	C. autres: - contenant de la tomate	<i>(inchangé)</i>	0
	- non dénommés	<i>(inchangé)</i>	0
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: - contenant de la tomate	<i>(inchangé)</i>	0
	- autres	<i>(inchangé)</i>	0

Régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments RO 1986

Tableau II (Confédération suisse)

N° du tarif douanier suisse ¹⁾	Désignation des marchandises	Droits de base	Droit applicable au 1. 1. 86
2104.	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
10	- destinés à des fabrications industrielles	<i>(inchangé)</i>	<i>(inchangé)</i>
20	- autres: - - produits contenant de la tomate .. - - autres	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>	0 <i>(inchangé)</i>
2105.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: - - produits contenant de la tomate .. - - autres	<i>(inchangé)</i> <i>(inchangé)</i>	0 <i>(inchangé)</i>
¹⁾ RS 632.10 annexe			

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 16 décembre 1985

Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'Accord du 18 novembre 1985¹⁾ sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif au régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments;

en application du protocole additionnel du 17 juillet 1980²⁾ à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté;

vu l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 juin 1959³⁾ sur le tarif des douanes suisses,

arrête:

I

Dans l'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973⁴⁾ sur le libre-échange, les positions tarifaires 2104.20, 2105.10, 2602.20, 2701.10/2702.20, 2704.10, 20, 7301.01, 7302.30/7303.20, 7305.01/7307.01, 7310.10/49, 61/90, 7311.10/19, 31/50, 7312.10/7313.43, 7313.70, 90/92 et 7316.10/50 sont modifiées selon les indications figurant à l'appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

16 décembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RO 1986 108

²⁾ RO 1981 286

³⁾ RS 632.10

⁴⁾ RS 632.421.0

Appendice

N° du tarif	Taux pour les produits		N° du tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
2104.20	Fr. par 100 kg brut exempts	Fr. par 100 kg brut exempts	2701.10/ 2706.01	Fr. par 100 kg brut exempts	Fr. par 100 kg brut exempts
2105.10	exempts	exempts		7301.01/ 7340.99	exempts
2601.10/ 2604.01	exempts	exempts			exempts

30459